

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le 10 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALEO SYSTEMES THERMIQUES**

6406 Route de Chemiré  
72210 La Suze-Sur-Sarthe

Références : 2026-53\_VALEO SYSTEMES THERMIQUES\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301722

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement VALEO SYSTEMES THERMIQUES implanté 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALEO SYSTEMES THERMIQUES
- 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEO THERMIQUE HABITACLE à la Suze-sur-Sarthe fabriquait des échangeurs de climatisation et

des systèmes de refroidissement batterie à destination de plusieurs marques de véhicules. Le site fait l'objet d'une cessation totale d'activité depuis le 30 avril 2025.

Le site est concerné par une pollution historique de 1988 à 2001 suite à l'usage de solvants (PCE et TCE principalement). La pollution est principalement concentrée sur 2 zones au niveau de U1 : entre 2 dalles et en dessous la dalle qui impacte les eaux souterraines. Un arrêté préfectoral complémentaire pour engager les travaux de dépollution a été signé le 08/07/2021.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en sécurité du site - surveillance des effets	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Mise en sécurité du site – risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Mise en sécurité - attestation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-39-3.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours
6	Mémoire de réhabilitation - attestation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-39-3.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité – usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2 et D.556-1 A	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 1er août 2025, aucune réponse de l'exploitant n'avait été effectuée à l'inspection. Lors de la visite du 22 janvier 2026, les délais de la mise en demeure du 10 septembre 2025, portant sur la mise en sécurité du site et l'information de l'usage futur à l'autorité compétente d'urbanisme, étaient échus. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a présenté les actions réalisées sur le second semestre 2025. Pour la mise en sécurité, seul le démantèlement du stockage d'azote reste à effectuer pour la réalisation de l'ATTES SECUR (actions prévue le 26/02/2026). Compte-tenu de l'engagement fourni par l'exploitant, l'inspection ne donne pas de suite à la mise en demeure, à ce stade.

Concernant la réhabilitation du site, un mémoire accompagné de l'ATTES MEMOIRE était attendu dans les 6 mois suivant la date d'arrêt des installations, soit avant le 30 octobre 2025. L'exploitant a présenté les investigations réalisées en vue de la rédaction de ce dossier, toutefois des analyses complémentaires restent à effectuer pour le plan de gestion. Une mise en demeure sera proposée sur ce point pour encadrer les délais de transmission de ce dossier.

Le chantier de dépollution débuté en octobre 2023 est toujours en activité, un suivi des milieux est réalisé par l'exploitant, toutefois des éléments complémentaires sont attendus par l'inspection pour s'assurer de la conformité du site aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité – usage futur**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2 et D.556-1 A
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/08/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2025</li></ul>

## **Prescription contrôlée :**

### Article R.512-39-2 code environnement

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

### Article D556-1 A code environnement

I.- Les types d'usages, au sens du présent chapitre, sont les suivants :

1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;

3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;

4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;

5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ; 6° Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;

7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;

8° Autre usage (à préciser au cas par cas).

II.- Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique.

## **Constats :**

Suite à la visite du 1<sup>er</sup> août 2025, l'exploitant a été mis en demeure de définir et transmettre sa proposition d'usage futur pour le site à l'administration compétente en matière d'urbanisme.

Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir échangé avec la mairie sans pouvoir le justifier. Par mail du 30 janvier 2026, le courrier d'information daté au même jour et envoyé en mairie de la Suze sur Sarthe a été transmis à l'inspection des installations classées. Un usage industriel est envisagé. En complément de cette lettre d'information, l'exploitant a remis à la mairie les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Compte-tenu des éléments précités, l'établissement s'est conformé aux prescriptions de l'article R.512-39-2-II du code de l'environnement. La mise en demeure du 10 septembre 2025 peut être levée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Mise en sécurité du site - surveillance des effets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

### Prescription contrôlée :

Code environnement - article R.512-75-1 :

"[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

"[...]"

Arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021 - article 6.3 :

"L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit du site conformément aux dispositions de l'arrêté du n° 2013149-0047 du 29/03/2013. [...]"

Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2013 - article 2.4.3.1 :

"L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site au niveau des ouvrages définis ci-après : P2, P3, Pz25, Pz34, Pz51, Pz52, Pz41, Pz42, fossé et regard 1.

Sur chacun de ces ouvrages une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants est effectuée :

- composés organo-halogénés volatils (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène(-cis), 1,2-dichloroéthylène(-trans) et chlorure de vinyle).

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité."

Arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021 - article 7.3 :

"Au point de rejet interne « Eaux usées de la base vie », les paramètres ci-dessous font l'objet d'une surveillance trimestrielle.

En complément de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29/05/2013 et durant la période de réhabilitation, au point de rejet EP n°1 (ou point de rejet final en cas de changement), les paramètres ci-dessous font l'objet d'une surveillance mensuelle et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	N° CAS	Concentration maximale en µg/l
Tétrachloroéthylène (PCE)	127-18-4	25
Trichloroéthylène (TCE)	1979-01-06	25
Cis 1,2 dichloroéthylène	156-59-2	-
Chlorure de vinyle	1975-01-04	-

"

**Constats :**

Le traitement d'une pollution historique aux COHV est en cours dans le bâtiment U1 au droit des anciennes activités de traitement de surface qui utilisaient des solvants (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène principalement). Le suivi de cette pollution avait fait l'objet de la visite du 13 novembre 2024. Des résultats significatifs dans les gaz des sols avaient notamment été constatés à l'issue du traitement par venting.

En visite du 1er août 2025, l'exploitant avait assuré que le traitement de la pollution était maintenu. Toutefois le rapportage GIDAF des données d'autosurveillances sur les eaux pluviales et les eaux souterraines n'était plus effectué. Il avait alors été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'analyses relatifs aux suivis des eaux souterraines, du point de rejet eaux pluviales, et du point de rejet station de traitement. Par ailleurs, l'inspection attendait plus de précisions quant à l'évolution du planning de traitement. La phase venting avait été prolongée par rapport à ce qui avait été annoncé lors de la visite de novembre 2024 avec un plongement de 6 mois, soit une phase venting de 24 mois et non plus de 18 mois.

Aucune information n'a été transmise suite à la visite d'août 2025. En visite du 22 janvier 2026, l'exploitant a présenté le diagnostic environnemental en cours sur le site depuis novembre 2025, effectué dans le cadre de la surveillance des effets de l'établissement sur l'environnement (R. 512-

75-1-4° CE, mise en sécurité) et du mémoire de réhabilitation (R. 512-39-3-I CE). Compte-tenu des conclusions du diagnostic, la surveillance environnementale, prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021, est à compléter.

### Synthèse du suivi actuel

Par mail du 30 janvier 2026, l'exploitant a transmis la demande d'achat effectuée à l'entreprise réalisant la dépollution du site en U1 pour le premier trimestre 2026, en vue de justifier de la continuité des travaux de réhabilitation démarrés en octobre 2023.

Via le même mail, des résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines et eaux pluviales ont été transmis (rapport du 22/01/2026 sur campagne octobre 2025). Suite à la visite, l'exploitant a procédé au rapportage de la surveillance des eaux pluviales dans GIDAF sur septembre et décembre 2025 (surveillance mensuelle non respectée). L'inspection relève qu'une analyse des eaux pluviales a été effectuée en octobre 2025 et présentée dans le rapport du 22 janvier 2026 pré-cité. Le rapport de surveillance du 22 mai 2025 sur la campagne de février 2025 a également été transmis via la plateforme.

Les deux rapports pré-cités précisent le suivi effectué sur le site, la surveillance semestrielle des eaux souterraines respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021, quant à la surveillance du point de rejet de la station de traitement, celle-ci est présentée de manière semestrielle et non trimestrielle.

**=> La fréquence de surveillance des points de rejet de la station de traitement et eaux pluviales n'est pas respectée.**

Par ailleurs, dans le dossier de mise en sécurité du 19 décembre 2025, de nouvelles investigations ont mené vers l'identification de nouvelles zones de pollutions qui nécessiteront de compléter le programme de surveillance actuelle sur les eaux souterraines. L'inspection est dans l'attente des ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE pour acter la modification de la surveillance des milieux.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué en visite être dans l'attente d'un rapport du bureau d'étude réalisant la dépollution en U1 qui permettrait de faire un état des lieux de l'avancée de la réhabilitation et des travaux restant à réaliser.

### Respect des valeurs limites d'émissions

Par sondage, la campagne de surveillance d'octobre 2025 a été analysée, les valeurs limites d'émissions en tétrachloroéthylène et en trichloroéthylène sont dépassées : en tétrachloroéthylène 440 µg/l pour les eaux pluviales et 140 µg/l pour le point de rejet site « fosse » au lieu de 25 µg/l, en trichloroéthylène 59 µg/l pour les eaux pluviales au lieu de 25 µg/l.

La campagne de suivi des eaux pluviales de décembre 2025 transmise sur GIDAF a été observée, les concentrations sont inférieures aux limites de quantification pour l'ensemble des paramètres.

Il est à relever que malgré des travaux d'étanchéification réalisés sur les canalisations en béton en 2009 et en 2011, il n'est pas garanti que le réseau soit imperméable aux infiltrations d'eau de nappe. Un suivi de l'évolution du niveau de la nappe et des concentrations en COHV dans les eaux pluviales est ainsi réalisé depuis 2012. Une forte corrélation entre ces deux paramètres est constatée. Les concentrations observées en octobre 2025 pourraient provenir des variations d'altitude de la nappe en cours de dépollution depuis octobre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Synthèse du suivi actuel

⇒ L'exploitant précisera le suivi effectué au niveau du point de rejet de la station de traitement des eaux de nappe pompée. L'inspection rappelle que le suivi est a minima trimestriel sur les paramètres tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène(-cis) et chlorure de vinyle.

⇒ Le rapportage des analyses du point de rejet d'eaux pluviales EP n°1 est à effectuer et les campagnes d'octobre et novembre 2025 sont à renseigner sur le site GIDAF.

⇒ L'exploitant tiendra informé l'inspection des évolutions du planning du traitement.

Respect des valeurs limites d'émissions

⇒ L'exploitant veillera au respect des valeurs limites d'émissions en tétrachloroéthylène (PCE), et trichloroéthylène (TCE) dans les eaux pluviales et la « fosse ». En 2024, l'exploitant avait informé qu'un suivi mensuel des paramètres PCE, TCE, Cis 1,2 dichloroéthylène et chlorure de vinyle était effectué au niveau du point de rejet de la zone de traitement (sortie charbon actif). L'exploitant transmettra les résultats de ces campagnes sur les 3 derniers mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**N° 3 : Mise en sécurité du site – risques incendie et explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**Article R.512-75-1 code environnement

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 1er août 2025, l'inspection avait relevé que les éléments pouvant générer un incendie ou une explosion étaient les suivants : stockage d'Air Liquide en entrée du site, stockage des batteries lithium inertes, l'usage de la chaufferie, ou la défaillance d'installations électriques.

D'après le rapport de mise en sécurité du 19 décembre 2025, les deux chaudières du site et les radiants, alimentés en gaz, seraient maintenus en fonctionnement sur le site pour le maintien hors gel des bâtiments et feraient l'objet d'inspections périodiques jusqu'à la vente du site par VALEO. Les canalisations de gaz qui alimentaient les équipements non nécessaires à la mise en sommeil du site auraient été consignées et purgées.

Concernant les installations électriques, seuls les équipements nécessaires à la sécurité du site et aux travaux de réhabilitation sont maintenus en service. Une vérification périodique serait maintenue par VALEO pour les installations électriques non utilisées.

Concernant les batteries lithium, celles-ci ont été transférées vers le site de Laval pour faire l'objet d'une collecte en vue d'un recyclage en filière agréée.

Concernant le sprinklage du site, celui-ci serait maintenu avec un contrôle annuel de son bon fonctionnement.

Concernant le stockage d'azote AIR LIQUIDE, le générateur serait à l'arrêt mais le stockage (rempli à environ 8,1%) et les tuyauteries seraient toujours sous azote. Par mail du 30 janvier 2026, la confirmation du démantèlement de la centrale azote a été transmise, sa réalisation est prévue pour le 26 février 2026.

Le reste des actions réalisées pour la suppression des risques d'incendie et d'explosion, et non relevé lors de la visite d'inspection du 1er août 2025, est précisé dans le rapport du 19 décembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant informera de la réalisation du démantèlement du stockage d'azote.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 4 : Mise en sécurité - attestation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 01/08/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la visite du 1<sup>er</sup> août 2025 et conformément aux articles R.512-75-1-IV et R.512-39-1-III du code de l'environnement, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser et d'attester de la mise en sécurité du site (arrêté préfectoral n°DCPPAT 2025-0276 du 10 septembre 2025).</p> <p>Aucune information n'a été transmise suite à la visite d'août 2025, l'échéance donnée au 10 octobre 2025 n'est pas respectée. Toutefois en visite du 22 janvier 2026, l'exploitant a présenté les actions réalisées depuis la visite d'août dernier (cf. rapport de mise en sécurité du 19/12/2025 transmis le 30/01/2026). Une étape reste à réaliser pour finaliser la mise en sécurité du site et fournir l'ATTES SECUR, il s'agit du démantèlement du stockage d'azote AIR LIQUIDE.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ <b>Compte-tenu de l'engagement pris pour le démantèlement de la centrale d'azote (cf. constat n°3), et des actions réalisées pour la mise en sécurité du site, l'inspection ne donne pas de suites à la mise en demeure à ce stade.</b></p> <p><b>La transmission du rapport de mise en sécurité et de l'ATTES SECUR est attendue pour mars 2026.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 : Mémoire de réhabilitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-39-3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et sols pollués
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.</p> <p>Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :</p> <p>1° Les objectifs de réhabilitation ;</p> <p>2° Un plan de gestion comportant :</p> <p>a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;</p> <p>b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;</p> <p>c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.</p> <p>Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.</p> <p>Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>

D'après le courrier du 1<sup>er</sup> août 2025, les installations ont été arrêtées le 30 avril 2025. Conformément à l'article R. 512-39-3 .I, le mémoire de réhabilitation était à remettre au préfet avant 30 octobre 2025.

Lors de la visite du 22 janvier 2026, l'exploitant a présenté les investigations complémentaires réalisées sur le site du 3 au 28 novembre 2025 (nouveaux sondages, nouveaux piézaires et campagne de prélèvements des eaux souterraines sur ouvrages existants). Des zones de pollutions ont été identifiées en plus de la zone actuellement en chantier de réhabilitation. L'exploitant attend des investigations complémentaires pour délimiter précisément les zones polluées ce qui permettra de réaliser un plan de gestion attendu dans le mémoire de réhabilitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **Un non-respect des délais prescrits à l'article R.512-39-3.I du code de l'environnement est constaté. Une mise en demeure sera proposée au préfet pour encadrer les délais de remise du rapport de réhabilitation complet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**N° 6 : Mémoire de réhabilitation - attestation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-39-3.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait

part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

**Constats :**

Comme pré-cité au constat n°5, l'exploitant n'a pas respecté les délais de remise du rapport de réhabilitation fixés à l'article R.512-39-3.I du code de l'environnement. Aucune attestation ne peut être remise à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **Comme au constat n°5, une mise en demeure sera proposée au préfet afin d'encadrer les délais de remise de l'attestation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription